TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

PS référés 5eme Section

N° RG 19/00859 N° Portalis 352J-W-B7D-COXU

Nº MINUTE: 01

Déclaration écrite formée au greffe de la juridiction 18 Janvier 2019 de PARIS des minutes du grette

ORDONNANCE rendue le 23 Septembre 2019

DEMANDEUR

DEFENSEUR DES DROITS TSA 90716 75334 PARIS CEDEX 07

Non comparant ni représenté

DÉFENDERESSE

X

Rep/assistant : Maître BOUTHIER, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur BACHELET, Juge des Référés assisté de Madame GOUIL, faisant fonction de greffier

DEBATS

A l'audience du 23 Septembre 2019 tenue en audience publique

2 expéditions exécutoires délivrées aux parties par LRAR le 21 OCT. 2019 1 copie certifiée conforme délivrée à Maître BOUTHIER par LS le 21 OCT. 2019 Ordonnance du 23 Septembre 2019 PS référés N° RG 19/00859 N° Portalis 352J-W-B7D-COXUV

ORDONNANCE

Prononcée en audience publique Réputé contradictoire En premier ressort

LE TRIBUNAL

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat-greffe, le DEFENSEUR DES DROITS a saisi le président du Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de Paris d'une requête en référé afin qu'il soit ordonné à la X de lui communiquer les informations et documents vainement sollicités dans le cadre de l'instruction d'une réclamation dont il a été saisie par Monsieur z.

Cependant, par une seconde correspondance enregistrée le 02 juillet 2019, le DEFENSEUR DES DROITS a déclaré se désister de son recours.

Il convient de lui en donner acte.

Aux termes de l'article 399 du Code de Procédure Civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

De ce fait, les dépens de la présente procédure seront à la charge du DEFENSEUR DES DROITS.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, juridiction spécialement désignée en application de l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire (contentieux général de la sécurité sociale), Pôle social (prestations), Section Référé, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Donne acte au DEFENSEUR DES DROITS de ce qu'il se désiste de l'instance introduite le 18 janvier 2019 contre la X.

Laisse les dépens à la charge du DEFENSEUR DES DROITS.

Fait et jugé à Paris le 23 Septembre 2019

Le Greffier

copie certifiée conforme à l'original

Le Président

le greffier

Page 2

N° RG 19/00859 - N° Portalis 352J-W-B7D-COXUV

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur: DEFENSEUR DES DROITS

Défendeur : X

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous, Directeur de Greffe soussigné au greffe du Tribunal de grande instance de Paris.

P/Le Directeur de Greffe

